



Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-39

Ottawa, le 14 juin 2004

Ordonnance d'exemption des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés et modification au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*

Le Conseil exemptera des conditions d'attribution de licence et des règlements qui y sont associés les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés et qui remplissent les autres critères énoncés dans l'ordonnance d'exemption jointe à cet avis en annexe A. Une liste des EDR par câble qui peuvent, selon les dossiers du Conseil, être admissibles à une exemption en vertu de la présente ordonnance ou de l'Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution est jointe en annexe B.

Une EDR par câble autorisée qui remplit les critères définis dans l'ordonnance d'exemption deviendra une entreprise exemptée de licence dès que le Conseil aura reçu et approuvé la demande de révocation de sa licence de radiodiffusion.

Le Conseil a également modifié le Règlement sur la distribution de radiodiffusion tel qu'indiqué dans l'annexe C de cet avis. La modification est entrée en vigueur le 2 avril 2004.

Historique

1. Dans *Exemption des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-23, 30 avril 2003 (l'avis public 2003-23), le Conseil a fait part de sa décision d'exempter une catégorie d'entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble qui inclut en principe les EDR par câble de classe 2 et les EDR par câble de classe 3 comptant moins de 6 000 abonnés qui ne sont pas déjà exemptées en vertu de *Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (l'ordonnance d'exemption des petits câblodistributeurs) publiée en annexe à *Ordonnance d'exemption pour les entreprises de câblodistribution de moins de 2 000 abonnés*, avis public CRTC 2001-121, 7 décembre 2001¹. Le Conseil annonçait en outre son intention d'alléger la charge administrative des EDR par câble de classe 2 qui ne seraient pas admissibles à l'exemption pour, entre autres, supprimer l'obligation que leur impose le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) de fournir les installations et le service de base sur demande.

¹ Le Conseil a adopté des modifications à l'ordonnance d'exemption dans *Modifications à l'Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-74, 19 novembre 2002. Le texte intégral de l'ordonnance modifiée se trouve en annexe à cet avis.

2. Dans *Appel d'observations sur la proposition d'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés; et modifications à l'ordonnance d'exemption des entreprises de câblodistribution de moins de 2 000 abonnés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-41, 29 juillet 2003 (l'avis public 2003-41), le Conseil sollicite des observations relatives au libellé de l'ordonnance d'exemption proposée par rapport aux décisions prises dans l'avis public 2003-23.
3. De plus, dans *Appel d'observations – Modifications proposées au Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-65, 5 décembre 2003 (l'avis public 2003-65), le Conseil sollicite des observations relatives à sa proposition de retirer la mention d'EDR par câble de classe 2 de l'article 48 du Règlement.
4. Dans le présent avis, le Conseil énonce et rend ses décisions concernant les questions relatives aux observations reçues en réponse à l'avis public 2003-41. Le Conseil expose aussi ses conclusions relatives à l'avis public 2003-65 en ce qui a trait à la modification apportée au Règlement.

Aperçu de la position des parties

5. Le Conseil a reçu des observations de sept parties en réponse à l'avis public 2003-41. Câblevision du Nord de Québec inc. (CNQ), Norcom Telecommunications Limited (Norcom), Northern Television Systems Ltd. (Northern) et l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) se sont dites généralement préoccupées du fait que, selon l'ordonnance d'exemption proposée, les EDR par câble de classe 3 desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés devraient assumer d'autres obligations afin de pouvoir bénéficier de l'exemption.
6. Vidéotron ltée (Vidéotron), Saskatchewan Telecommunications (SaskTel) et l'Association canadienne de production de films et de télévision (ACPFT) ont fait des recommandations concernant certains éléments spécifiques de la proposition d'ordonnance d'exemption.
7. En ce qui a trait à l'avis public 2003-65, le Conseil a reçu de l'ACTC des observations favorables à la proposition de modification. Le Conseil a également reçu une observation qui traitait de questions ne concernant pas directement cette instance.
8. Les observations particulières sont résumées dans la discussion suivante sur les diverses questions.

Les EDR par câble de classe 3 desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés

Positions des parties

9. Comme noté précédemment, CNQ, Norcom, Northern et l'ACTC ont exprimé leurs inquiétudes face aux autres obligations que, selon la proposition d'ordonnance d'exemption, les EDR par câble de classe 3 desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés devront assumer afin d'être admissibles à l'exemption. Les parties ont tout particulièrement noté que pour être exemptées, ces EDR par câble devraient assumer une charge financière supplémentaire consistant à verser 5 % de leurs revenus annuels bruts provenant des activités de radiodiffusion à la production d'émissions canadiennes. Ces EDR devront également distribuer d'autres services de programmation, comprenant les services de la langue officielle de la minorité dans les marchés desservis. Les parties ont proposé que les EDR par câble de classe 3 qui desservent plus de 2 000 abonnés devraient, plutôt, être exemptées selon des modalités similaires à celles contenues dans l'ordonnance d'exemption des petits câblodistributeurs.

L'analyse et la décision du Conseil

10. Le Conseil note que les EDR par câble de classe 3 desservant plus de 2 000 abonnés doivent se conformer actuellement à bien moins de règlements que les EDR par câble de classe 2 bien que les EDR par câble de classe 3 aient, en moyenne, une base d'abonnés égale ou supérieure à celle des EDR par câble de classe 2. Historiquement, les plus grandes EDR par câble de classe 3 ont été autorisées dans les zones de service ayant un faible nombre de stations de télévision traditionnelles accessibles en direct. Du fait de leur éloignement et leur isolement, ces titulaires étaient assujetties à un niveau de réglementation plus souple que les EDR par câble de classe 2.
11. Dans l'instance finalisée par l'avis public 2003-23, les plus grandes EDR par câble de classe 3 et leurs représentants ont fait valoir que ces entreprises desservant des zones éloignées connaissaient toujours des difficultés financières et que les titulaires étaient particulièrement vulnérables face à la concurrence des EDR par satellite de radiodiffusion directe (SRD). Ils ont soutenu que l'exemption des plus grandes EDR par câble de classe 3 aux conditions de l'ordonnance d'exemption des petits câblodistributeurs était justifiée pour alléger la charge financière et administrative de ces titulaires.
12. En prenant sa décision dans l'avis public 2003-23, le Conseil a tenu compte de la situation actuelle de la réception et de la distribution des services de programmation par ces plus grandes EDR par câble de classe 3, incluant les changements dans le nombre d'abonnés qu'elles desservent, les revenus et bénéfices correspondants qu'elles génèrent, et les coûts associés à la distribution. Le Conseil a conclu que les plus grandes EDR par câble de classe 3 étaient exploitées dans des situations financières considérablement différentes de celles des plus petites EDR par câble de classe 3 exemptées dans l'ordonnance d'exemption des petits câblodistributeurs, dont la plupart dessert seulement quelques centaines d'abonnés voire moins. En fait, les plus grandes EDR par câble de classe 3, avaient, en moyenne, moins de dépenses, y compris les dépenses associées à la

programmation, et de plus hauts revenus et une plus grande rentabilité que les EDR par câble de classe 2 et même, dans certains cas, que les EDR par câble de classe 1. Le Conseil donc n'a pas trouvé de raison financière pour justifier l'exemption de ces plus grandes EDR par câble de classe 3 selon des conditions relativement plus souples que celles qui seraient accordées aux EDR par câble de classe 2. Le Conseil n'a donc pas modifié la proposition d'ordonnance d'exemption en ce qui concerne cette question.

13. Le Conseil note que les renseignements fournis dans les déclarations annuelles de 2003 déposées par toutes les titulaires confirment la position du Conseil établie dans l'avis public 2003-23 selon laquelle il n'y a pas de raisons financières pour les EDR par câble de classe 3 desservant plus de 2 000 abonnés d'être exemptées selon des conditions relativement plus souples que les EDR par câble de classe 2.

Contributions à la production d'émissions canadiennes

Positions des parties

14. L'ACPFT a proposé que l'ordonnance d'exemption spécifie que si une EDR exemptée choisit de réduire ou de mettre fin au financement d'un service de canal communautaire, elle devra contribuer à un fonds indépendant de production à la place. L'ACPFT a également demandé que l'ordonnance indique clairement que les EDR par câble exemptées ne sont pas autorisées à contribuer au fonds de production indépendant pour aider les stations de télévision indépendantes des petits marchés (le fonds des petits marchés) auquel les EDR par SRD contribuent².

L'analyse et la décision du Conseil

15. Le Conseil est d'avis que le libellé de la proposition d'ordonnance d'exemption indique clairement qu'en l'absence de financement à un service de canal communautaire, une entreprise exemptée devra verser son entière contribution de 5 % à des fonds de production indépendants. Le Conseil note de plus que le libellé utilisé pour le critère d'exemption relatif aux contributions aux émissions canadiennes est en substance le même que celui utilisé à l'article 29 du Règlement, qui décrit les exigences de contribution des EDR par câble de classe 1 et de classe 2. Le Conseil estime donc que la préoccupation de l'ACPFT est traitée de façon adéquate par le libellé actuel de la proposition d'ordonnance d'exemption. En conséquence, il n'a apporté aucun changement à la proposition d'ordonnance d'exemption concernant cette question.
16. En ce qui a trait à l'admissibilité des EDR exemptées à contribuer au fonds des petits marchés, le Conseil note que *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion à la programmation canadienne*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-38, 16 juillet 2003, spécifie que ce fonds était instauré :

² Voir *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion à la programmation canadienne*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-38, 16 juillet 2003.

dans le seul but de créer un fonds qui permettra aux titulaires d'EDR par SRD d'aider les titulaires des stations indépendantes des petits marchés susmentionnés à respecter leurs engagements en matière de programmation locale.

17. Par conséquent, les EDR par câble, y compris les EDR par câble exemptées, ne sont pas admissibles à contribuer au fonds des petits marchés afin de répondre à leurs obligations de contribution à la production d'émissions canadiennes. Le Conseil est convaincu que la préoccupation de l'ACFPT est adéquatement traitée par le libellé actuel de la proposition d'ordonnance d'exemption et n'a pas apporté de changement à celle-ci concernant cette question.

Distribution de VoicePrint dans les marchés francophones

Positions des parties

18. Vidéotron a noté que l'article 6(2) de la proposition d'ordonnance d'exemption oblige les EDR exemptées de distribuer le service de programmation de The National Broadcast Reading Service Incorporated (VoicePrint) sur le second canal d'émissions sonores du service Newsworld de la SRC, lorsque ce dernier est distribué. Cependant, l'obligation de distribuer VoicePrint imposée actuellement aux EDR par câble ne concerne uniquement que la distribution de VoicePrint dans les marchés anglophones. Vidéotron a demandé que l'article 6(2) de l'ordonnance d'exemption soit modifié pour s'appliquer uniquement aux entreprises exemptées exploitées dans les marchés anglophones.

La décision du Conseil

19. Le Conseil a suivi la recommandation de Vidéotron et a modifié l'article pertinent de l'ordonnance d'exemption en conséquence.

Exemption des EDR par câble titulaires qui desservent un marché également desservi par une nouvelle venue

Position des parties

20. SaskTel a indiqué que, selon la proposition d'ordonnance d'exemption, certaines EDR par câble existantes de classe 2 qui desservent des marchés de la Saskatchewan et qui se disputent la faveur des abonnés avec SaskTel, peuvent être admissibles à l'exemption. SaskTel a noté que la politique du Conseil a consisté à autoriser des EDR qui sont en concurrence directe en leur assurant des conditions de concurrence justes et équitables. SaskTel a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à ce qu'une entreprise déjà exemptée le demeure, si jamais SaskTel choisissait de lui faire concurrence dans sa zone de service. Elle a fait valoir qu'exempter une EDR par câble qui est actuellement en concurrence avec SaskTel ou une autre EDR par câble de classe 1 serait toutefois [traduction] « contraire au principe de libre concurrence » puisque l'EDR par câble autorisée de classe 1 devrait être exploitée avec des obligations réglementaires considérablement plus lourdes que sa concurrente exemptée.

L'analyse et la décision du Conseil

21. Le Conseil note que, dans l'avis public 2003-23, il a indiqué clairement que sa politique consistant à attribuer aux nouvelles EDR la même classe de licence qu'à l'EDR par câble titulaire qu'elle allait concurrencer, quel que soit le nombre d'abonnés desservis par la nouvelle venue, ne visait absolument pas à modifier la manière dont l'EDR par câble titulaire était autorisée. En particulier, le Conseil était explicite dans sa déclaration selon laquelle une entreprise exemptée ne serait pas obligée d'être à nouveau autorisée si une EDR par câble de classe 1 étendait sa zone de desserte pour intégrer une partie de la zone de desserte d'une entreprise exemptée.
22. De plus, le Conseil note que, lors du dépôt de sa demande, SaskTel a demandé une seule licence de classe 1 qui couvrirait plusieurs zones de desserte en Saskatchewan. Le Conseil a considéré approprié d'attribuer une telle licence puisque SaskTel serait en concurrence directe avec des EDR par câble existantes de classe 1 dans certaines de ses zones de desserte. En autorisant ainsi SaskTel, le Conseil n'avait pas l'intention de modifier le cadre d'attribution de licence applicable aux autres EDR par câble qui pourraient faire concurrence à SaskTel. Le Conseil estime qu'il serait déraisonnable pour une EDR par câble titulaire d'être non admissible à l'exemption parce qu'elle fait concurrence à SaskTel ou à une autre nouvelle venue de classe 1 qui est exploitée dans une plus grande zone de desserte incluant des EDR par câble existantes de classe 1 et de classe 2. Par conséquent, le Conseil n'a pas apporté de modifications à l'ordonnance d'exemption en réponse à cette préoccupation.

Autres questions

Distribution du service de programmation de CPAC

23. Le Conseil a modifié les paragraphes 6 et 7 de l'ordonnance d'exemption pour qu'ils reflètent mieux ses décisions relatives à la distribution par les EDR par câble de classe 2 du service de programmation du Parlement et du service de programmation afférent de la Chaîne d'affaires publiques par câble inc. (CPAC) contenues dans le Règlement et dans l'ordonnance de distribution 2002-1 énoncée dans l'annexe 2 de *Renouvellement de licence de CPAC et émission d'une ordonnance de distribution*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-377, 19 novembre 2002, respectivement.

Mise en oeuvre

24. L'annexe B du présent avis énumère les EDR que le Conseil estime éligible à l'exemption d'après la présente ordonnance ou d'après l'ordonnance d'exemption des petits câblodistributeurs. Cependant, le Conseil n'a pas suffisamment de renseignements sur certaines EDR par câble concernant des questions comme l'interconnexion avec d'autres systèmes. De ce fait, il revient au titulaire de chaque EDR de déterminer s'il demande l'exemption selon l'ordonnance et de décider de demander une révocation de sa licence. Sauf révocation de sa licence, un titulaire resterait responsable de toutes les obligations reliées à sa licence (par exemple, celles concernant le paiement des droits de

licence). Le Conseil souhaiterait l'aide d'associations comme l'ACTC et la Canadian Cable Systems Alliance pour identifier les entreprises qui pourraient bénéficier de l'exemption selon l'*Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés*, énoncée dans l'annexe A du présent avis.

25. Comme c'est le cas avec l'exemption des EDR par câble desservant moins de 2 000 abonnés, l'exemption d'une EDR par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés entrera en vigueur lorsque le Conseil aura émis une décision révoquant la licence de radiodiffusion d'un système de câble et ne sera pas applicable rétroactivement. En particulier, si une EDR par câble répond aux critères d'exemption et dépose une demande de révocation de sa licence au plus tard le **31 août 2004**, le Conseil pourra émettre une décision révoquant sa licence avant le 30 novembre 2004. Cela fera en sorte que les droits de licence de la partie II qui auraient été dus et payables le 30 novembre 2004 et les droits de licence de la partie I dus et payables le 1^{er} avril 2005 ne s'appliqueront pas à ces EDR exemptées. Le Conseil traitera promptement les demandes reçues après le 31 août 2004 mais il ne peut garantir qu'il pourra émettre une décision de révocation avant que les droits de licence de la partie II ne soient dus et payables. D'autres questions relatives aux droits de licence sont traitées dans *Règles transitoires concernant les droits de licence de radiodiffusion*, circulaire de radiodiffusion CRTC 2004-461, également publiée aujourd'hui.

Article 48 du Règlement

26. Comme noté précédemment, dans l'avis public 2003-65, le Conseil a sollicité des observations sur sa proposition visant à supprimer la mention d'EDR par câble de classe 2 de l'article 48 du Règlement. Le Conseil a reçu deux commentaires dont l'un de l'ACTC qui s'est montrée favorable à cette modification.
27. Le Conseil a donc modifié l'article 48 du Règlement. La modification est présentée dans l'annexe C du présent avis. Elle a été enregistrée et est entrée en vigueur le 2 avril 2004 et a été publiée dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 21 avril 2004.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consulté sur le site Internet suivant: <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe A de l'avis de radiodiffusion CRTC 2004-39

Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés

Par la présente ordonnance et en vertu de l'article 9(4) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), le Conseil exempté des obligations de la partie II de la Loi et des règlements afférents les personnes exploitant des entreprises de distribution de radiodiffusion de la catégorie définie par les critères exposés ci-après.

Objet

L'objet de ces entreprises de distribution de radiodiffusion est de desservir des petites localités rurales et de desservir entre 2 000 et 6 000 abonnés.

Description

1. Le Conseil ne serait pas empêché d'attribuer une licence à l'entreprise à cause d'une loi du Parlement ou d'instructions au Conseil reçues du gouverneur en conseil.
2. Le nombre total d'abonnés desservis par l'entreprise en particulier est de 2 000 ou plus, mais ne dépasse pas 6 000. L'entreprise exploite sa propre tête de ligne. L'entreprise ne desservait pas, en date du 19 mai 1995, une partie ou la totalité de la zone de desserte d'une entreprise de câblodistribution autorisée de classe 1, tel que défini dans le *Règlement de distribution de radiodiffusion*, et ne desservait pas non plus, lorsqu'elle est devenue admissible à l'exemption, une partie ou la totalité de la zone de desserte d'une entreprise de câblodistribution autorisée de classe 1. Une entreprise exemptée ne doit en aucun temps desservir plus de 6 600 abonnés.
3. L'entreprise se conforme à toutes les exigences techniques du ministère de l'Industrie (le Ministère) et a obtenu les autorisations ou les certificats requis par le Ministère.
4. Aux fins de la présente ordonnance, les termes « autorisé », « bande de base », « canal communautaire », « contribution à l'expression locale », « entreprise de programmation liée », « comparable », « fonds de production canadien », « fonds de production indépendant », « marché anglophone », « marché francophone », « périmètre de rayonnement officiel », « programmation communautaire », « service de base », « service de catégorie 1 », « service de catégorie 2 », « service de programmation », « service de programmation de la Chambre des communes », « service de programmation de télévision éducative », « service de télévision payante », « service spécialisé », « Société », « station de télévision extra-régionale », « station de télévision locale », « station de télévision régionale », « station de télévision locale privée », « station » ont la même définition que dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*; le terme « zone de desserte » désigne la zone dans laquelle une entreprise exemptée exploite une entreprise de distribution de radiodiffusion.

5. (1) L'entreprise distribuera tous les services des stations canadiennes de télévision locales, de télévision régionales et de télévision éducative désignée comme telle par la province dans laquelle l'entreprise est exploitée, ainsi que les services des stations de télévision extra-régionales qui ne sont ni affiliées ni membres du même réseau que l'une ou l'autre des stations locales de télévision. L'entreprise doit également distribuer le service d'au moins une station détenue ou exploitée par la société d'État dans chacune des deux langues officielles, si elle ne fait pas déjà partie de l'énumération ci-dessus.
 - (2) Dans chaque cas, les services énumérés à l'article 5(1) seront retransmis sans qu'il y ait diminution de la qualité du signal reçu. En outre, ces services seront distribués au service de base de l'entreprise sur des canaux alignés à partir de la bande de base.
 - (3) Si l'entreprise reçoit plusieurs services de programmation identiques, elle est tenue de n'en distribuer qu'un seul en vertu de l'article 5(1).
 - (4) Si les services de programmation de deux stations de télévision régionales membres ou affiliées d'un même réseau aboutissent à la tête de ligne locale, l'entreprise est tenue de n'en distribuer qu'un seul.
 - (5) Si l'entreprise n'était pas tenue de distribuer à son service de base un service de programmation décrit en 5(1), y compris un service de programmation de télévision éducative, lorsqu'elle est devenue admissible à l'exemption, l'entreprise n'est pas obligée de distribuer ce service en vertu de l'article 5(1), mais elle peut le distribuer à son service de base.
6. L'entreprise est tenue de distribuer à son service de base,
 - (1) le service de programmation du Aboriginal Peoples Television Network;
 - (2) le service de programmation du Groupe TVA inc. (CFTM-TV Montréal ou le service de programmation de l'un de ses affiliés);
 - (3) si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone, le service de programmation d'affaires publiques de la Chaîne d'affaires publiques par câble inc. (CPAC) et le service de programmation de la Chambre des communes, y compris le principal canal sonore de ce service en langue française et un canal sonore secondaire du service de langue anglaise;
 - (4) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone, le service de programmation d'affaires publiques de CPAC et le service de programmation de la Chambre des communes, y compris le principal canal sonore de ce service en langue anglaise et un canal sonore secondaire du service de langue française;

- (5) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone et distribue le service de programmation de Newsworld de la SRC, le service de programmation de National Broadcast Reading Service (VoicePrint) sur le second canal sonore du précédent service.
7. Une entreprise avec une capacité de largeur de bande nominale de 750 MHz ou plus et qui fournit un service de programmation en mode numérique doit également distribuer :
 - (1) au moins un service de télévision payant dans chaque langue officielle;
 - (2) tous les services spécialisés canadiens de langue française et de langue anglaise, autres que les services de catégorie 2;
 - (3) si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone, le service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et le service de programmation de la Chambre des communes, y compris le principal canal sonore de ce service en langue anglaise;
 - (4) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone, le service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et le service de programmation de la Chambre des communes, y compris le principal canal sonore de ce service en langue française.
 8. Toute entreprise avec une capacité de largeur de bande inférieure à 750 MHz qui fournit de la programmation en mode numérique doit distribuer :
 - (1) au moins un service spécialisé canadien de langue française en plus de ceux que l'entreprise est tenue de distribuer en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, pour chaque tranche de dix services de programmation de langue anglaise distribués par l'entreprise, si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone;
 - (2) au moins un service spécialisé de langue anglaise en plus de ceux que l'entreprise est tenue de distribuer en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, pour chaque tranche de dix services de programmation de langue française distribués par l'entreprise, si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone;
 - (3) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone, tous et chacun des services de langue anglaise de catégorie 1 que l'exploitant est autorisé à fournir à la totalité ou à une partie de la zone de desserte de l'entreprise;
 - (4) si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone, tous et chacun des services de langue française de catégorie 1 que l'exploitant est autorisé à fournir à la totalité ou à une partie de la zone de desserte de l'entreprise.

9. Une entreprise exploitée dans un marché anglophone doit distribuer en mode analogique au moins autant de services de programmation canadiens de langue française qu'il en distribuait en mode analogique en date du 10 mars 2000.
10. Il est interdit à l'entreprise de fournir à un abonné d'autres services de programmation que les services autorisés de télévision à la carte, de vidéo sur demande ou ceux des entreprises de programmation exemptées, sans d'abord fournir le service de base décrit à l'article 5.
11. L'entreprise ne doit pas modifier ou supprimer un service de programmation en cours de distribution, sauf dans les cas suivants :
 - (1) pour se conformer à l'article 329 de la *Loi électorale du Canada*;
 - (2) pour supprimer un service de programmation afin de se conformer à un ordre de cour interdisant la distribution du service à une quelconque partie de la zone de desserte autorisée;
 - (3) pour modifier un service de programmation afin d'insérer un message d'urgence conformément à l'entente conclue avec l'exploitant du service ou du réseau responsable du service;
 - (4) pour prévenir la violation des droits de programmation ou des droits sous-jacents d'un tiers, en vertu d'une entente avec l'exploitant du service ou du réseau responsable du service;
 - (5) pour supprimer un signal secondaire à moins que le signal ne représente un service de programmation ou qu'il ne soit lié au service distribué.
12. (1) L'entreprise supprimera le service de programmation d'une station de télévision pour lui substituer le service de programmation d'une station de télévision locale privée canadienne ou, selon l'entente passée avec le radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale privée, permettra à ce radiodiffuseur d'effectuer la suppression et la substitution, dans les conditions suivantes :
 - (a) le studio principal de la station de télévision locale privée
 - (i) est situé dans la zone de desserte de l'entreprise, et
 - (ii) est utilisé pour produire de la programmation locale;
 - (b) le service de programmation à supprimer et le service de programmation à lui substituer sont comparables et diffusés simultanément;
 - (c) la station de télévision locale privée est prioritaire dans l'ordre établi par l'article 5;

- (d) advenant que le radiodiffuseur exploitant la station télévision locale privée n'effectue pas lui-même la suppression et la substitution en vertu d'une entente passée avec l'entreprise, lorsque celle-ci a reçu, au moins quatre jours avant la diffusion du service de programmation, un avis écrit de la part du radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale privée pour réclamer la suppression et la substitution.
- (2) Si la substitution est réclamée par plus d'un radiodiffuseur, l'entreprise accordera la préférence à celui qui a la priorité dans l'ordre établi par l'article 5.
 - (3) L'entreprise peut cesser d'effectuer la suppression et la substitution de services de programmation du moment que ceux-ci ne sont pas ou ne sont plus comparables ou diffusés simultanément.
13. (1) L'entreprise ne doit pas distribuer un service de programmation créé par elle et renfermant ce qui suit :
- (a) un contenu, quel qu'il soit, contrevenant à une loi, quelle qu'elle soit;
 - (b) un commentaire ou une représentation picturale offensante qui, pris en contexte, risque d'exposer une personne, un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale;
 - (c) une représentation picturale ou un langage blasphématoire ou obscène;
 - (d) une nouvelle fausse ou trompeuse.
- (2) Pour l'application de l'article 13(1)(b), l'orientation sexuelle ne comprend pas l'orientation vers un acte sexuel ou vers une activité reliée au sexe susceptible de constituer une offense en vertu du *Code criminel*.
14. Aucun service reçu en direct, par satellite, par micro-ondes ou par fibres optiques n'est distribué par l'entreprise s'il n'a pas été autorisé par le Conseil, par règlement ou autrement.
15. Tant en mode analogique que numérique, l'entreprise doit faire en sorte que les canaux vidéo et les canaux sonores que reçoit chacun de ses abonnés soient consacrés en majorité à la distribution de services de programmation canadiens. Chaque service de télévision payante, chaque service de télévision à la carte et chaque service de vidéo sur demande représente un canal vidéo.

16. Si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone et distribue le service d'ARTV, elle doit distribuer ce service dans le volet facultatif de services qui rallie le plus grand nombre d'abonnés. Le tarif perçu par le fournisseur de ce service est de 0,55 \$ par abonné et par mois.
17. L'entreprise peut distribuer les services d'origine non canadienne qu'elle reçoit par satellite uniquement à l'intérieur d'un forfait comprenant des services de télévision canadiens payants et/ou spécialisés, et ce forfait doit être offert à un volet facultatif aux conditions suivantes :
- (1) un service de télévision canadien payant peut être assemblé sur un volet facultatif à un maximum de cinq canaux transmettant des services de programmation non canadiens. En aucun cas l'entreprise ne peut distribuer plus de cinq canaux de services non canadiens reçus par satellite assemblés à un service de télévision canadien payant, peu importe le nombre de services de télévision canadiens payants que distribue cette entreprise;
 - (2) (a) un service spécialisé canadien peut être assemblé sur un volet facultatif avec un seul canal contenant des services non canadiens;
 - (b) l'entreprise peut choisir une superstation américaine et distribuer le signal de cette superstation sur un volet facultatif de services pouvant inclure un service ou plusieurs services canadiens spécialisés et/ou payants, à condition que cette superstation fasse partie d'un volet facultatif distribué uniquement en mode numérique;
 - (c) il est interdit à l'entreprise d'associer des services non canadiens reçus par satellite à des services spécialisés canadiens distribués au service de base.
 - (3) tout service canadien de programmation peut être assemblé avec une seconde série de signaux de réseaux américains en mode numérique dans un volet facultatif;
 - (4) il est interdit à l'entreprise d'offrir un volet constitué uniquement de services non canadiens.
18. (1) Si l'entreprise distribue un service de catégorie 1, elle n'est pas autorisée à offrir ce service sur une base autonome, à moins de le distribuer aussi dans un volet facultatif.
- (2) L'entreprise n'est pas autorisée à offrir un service de programmation de la catégorie 2 pour adultes de telle façon que l'abonné soit obligé d'y souscrire s'il désire obtenir un autre service de programmation. L'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour totalement bloquer la réception sonore et visuelle d'un service de programmation de catégorie 2 pour adultes, lorsqu'un abonné demande à ne pas le recevoir (que ce soit en mode brouillé ou en clair).

19. L'entreprise est autorisée à distribuer un service spécialisé ou payant à caractère religieux à point de vue unique ou limité uniquement dans un volet qui comprend d'autres services spécialisés ou payants canadiens à caractère religieux à point de vue unique ou limité ou des services non canadiens à caractère religieux, pourvu que tous ces services soient distribués sur un volet facultatif et aux conditions suivantes :
 - (1) un service canadien payant à caractère religieux à point de vue unique ou limité peut être assemblé sur un volet facultatif de services avec tout au plus cinq canaux transmettant des services à caractère religieux d'origine non canadienne; en aucun cas le volet facultatif de services qui présente des services canadiens payants à caractère religieux à point de vue unique ou limité ne peut-il renfermer plus de cinq canaux transmettant des services à caractère religieux d'origine non canadienne, peu importe le nombre de services canadiens payants à caractère religieux à point de vue unique ou limité que pourrait comporter ce volet;
 - (2) un service spécialisé canadien à caractère religieux à point de vue unique ou limité peut faire partie d'un volet facultatif de services renfermant un ou plusieurs autres services spécialisés canadiens à caractère religieux à point de vue unique ou limité, mais un seul canal de services à caractère religieux d'origine non canadienne.
20. L'entreprise doit verser chaque année une contribution à la programmation canadienne représentant au minimum 5 % des revenus bruts que cette entreprise a tiré de ses activités de radiodiffusion pendant l'année, moins le montant de toute contribution que l'entreprise aura faite en cours d'année à l'expression locale. Cette contribution à la programmation canadienne sera ainsi constituée :
 - (1) une contribution au Fonds de production canadien représentant au moins 80 % de la contribution totale qui incombe à l'entreprise;
 - (2) le reste de la contribution exigée pourra être versé dans un ou plusieurs fonds de production indépendants.
21. Lorsque l'entreprise choisit d'orienter une part de sa contribution vers l'expression locale, le canal communautaire dont il s'agit doit offrir une programmation communautaire qui respecte les conditions suivantes :
 - (1) la programmation offerte comprend au moins :
 - (a) 60 % d'émissions télévisées locales incluant des émissions qui reflètent la communauté et sont produites dans la zone de service de l'entreprise par l'entreprise ou par des membres de la communauté desservie par l'entreprise;
 - (b) 30 % de programmation accessible à la communauté composée d'émissions produites par des membres de la communauté desservie par l'entreprise;

- (2) la programmation ne prévoit pas plus de deux minutes par heure de matériel d'autopublicité dont au moins 75 % du temps doit servir à faire la promotion du canal communautaire, d'entreprises de programmation canadiennes non reliées ou à des annonces gratuites pour des services publics canadiens;
- (3) la programmation est conforme
 - (a) aux *Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble* et à leurs modifications subséquentes;
 - (b) au *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, et à ses modifications subséquentes.

Annexe B de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-39

Liste des entreprises de distribution de radiodiffusion qui pourraient être éligibles à l'exemption d'après l'*Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés* ou d'après l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*³

Les éléments à caractère gras indiquent les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) qui pourraient être éligibles à l'exemption d'après cette ordonnance. Les autres éléments indiquent les EDR qui pourraient être éligibles d'après l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*.

Le Conseil rappelle aux titulaires qu'il revient au titulaire de chaque EDR de déterminer s'il demande l'exemption selon l'ordonnance et de décider de demander une révocation de sa licence.

Province	Licensee / Titulaire	Location / Localité
New Brunswick / Nouveau-Brunswick	Rogers Cable Communications Inc. / Communications Rogers Câble inc.	Allardville Boucrouche Browns Flat Burtts Corner Campbellton Caraquet Caron Brook Centre Napan Centre-Acadie Clair Dalhousie Davis Mill Grand Falls Harvey Highway 505 to Sainte-Anne-de-Kent Jacquet River Keatings Corner Lac Baker Ludford Subdivision McAdam Morrisdale

³ Cette ordonnance est énoncée en annexe aux *Modifications à l'Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-74, 19 novembre 2002.

		Musquash Subdivision
		Nasonworth
		Noonan
		Patterson
		Petitcodiac
		Richibucto
		Rogersville
		Saint-Antoine
		Saint-Ignace
		Saint-Joseph-de-
		Madawaska
		Sainte-Anne-de-Kent
		Sainte-Marie-de-Kent
		Salmon Beach
		Shediac
		Shippagan
		Sussex
		Tracadie / Neguac
		Tracy
		Welsford
		Willowgrove
		Woodstock
Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et- Labrador	Benoit Brothers Contracting Limited	Buchans
	Burgeo Broadcasting System	St. Lawrence
	Clearview Cable Limited	Burgeo
		Bartletts Harbour
		Forteau
		L'Anse-au-Clair
		L'Anse-au-Loup
		Plum Point
		Red Bay
		Reefs Harbour
		Sandy Cove
		Davis Inlet
	Davis Inlet Community Television Service Limited	
	Garfield Young	Grey River
	Bartley Higgins	Paradise River
	Persona Communications Inc.	Barachois Brook
		Brigus
		Conception Bay
		Conception Harbour
		Harbour Main
		Holyrood
		Marystown
		Mud Lake

		Norman's Cove Port de Grave Stephenville Ramea
	Ramea Broadcasting Company	
	Rogers Cable Communications Inc. / Communications Rogers Câble inc. Taqamkuk Development Corporation The Community Recreation Rebroadcasting Service Association	Gander Grand Falls Conne River Labrador City / Wabush
Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	Bay Communications Incorporated	Liverpool St. Margarets Bay Yarmouth
	Bragg Communications Incorporated	Amherst Antigonish Kingston Nictaux Debert Great Village Masstown Mount Uniacke Windsor
	K-Right Communications Limited	Dean Pugwash River John Tatamagouche Wallace Wentworth Milford Station
	MidMusq Enhancements Inc. North Nova Cable Limited	
	Rush Communications Limited	Summerside
Prince Edward Island / Île-du-Prince-Édouard	K-Right Communications Limited	
Quebec / Québec	132729 Canada Inc. 157114 Canada Inc. 2545-3739 Québec inc. 2730-9913 Québec inc.	Rivière-au-Tonnerre Gracefield Percé Saint-Ludger-de-Milot Sainte-Jeanne-d'Arc (Lac Saint-Jean) Kuujjuaq (Fort Chimo) Marsoui Saint-Pamphile Manseau Akulivik Kahnawake
	2822067 Canada Inc. 3039081 Canada inc. 3102-6420 Québec inc. 9056-7074 Québec inc. Akudlivik Cooperative Association Alan Paul	

Aupaluk Youth Committee	Aupaluk
Beauce Distribution T.V. inc.	Beauceville
Câble-Axion Digital inc.	Bedford
	Biencourt
	Compton
	Dixville
	Eastman
	Lac-des-Aigles
	Lac-Mégantic
	Lacolle
	Linière
	Lyster
	Pont-Rouge
	Saint-Cyprien (Rivière- du-Loup)
	Saint-Joseph-de-Beauce
	Saint-Léon-le-Grand
	Saint-Marc-des- Carrières
	Saint-Mathieu-de- Laprairie
	Saint-Patrice-de- Beaurivage
	Saint-Paul-de-l'Île-aux- Noix
	Sainte-Marie (Beauce)
	Saints-Anges
	Squatec
	Sutton
Câblevision du Nord de Québec inc.	La Sarre / Dupuy
	La Tuque
Câblo-Saguenay inc.	Saint-André-du-Lac- Saint-Jean
	Saint-Augustin
	Saint-Charles-de- Bourget
	Saint-Edmond-les- Plaines
Câblodistribution Kegaska inc.	Kegaska
Claude Francoeur	Notre-Dame-aux- Buckland
	Saint-Léon-de-Standon
	Saint-Luc-de-Dijon
	Saint-Magloire

Cogeco Câble Beauce inc.	Bernierville Montmagny Saint-Benoît-Labre Saint-Prosper-de- Dorchester Saint-Théophile
Cogeco Câble Estrie inc.	Acton Vale Danville Notre-Dame-du-Bon- Conseil Saint-Théodore-d'Acton Valcourt
Cogeco Câble Gaspésie inc.	Anse-Pleureuse Barachois Bonaventure Chandler Cloridorme Gaspé Grande-Vallée Manche-d'Épée New Carlisle / Saint- Godefroi Rivière-au-Renard Saint-Alphonse-de- Caplan
Cogeco Câble Lac-St-Jean inc.	Roberval / Chambord
Cogeco Câble Laurentides inc.	La Pêche / Hull-Ouest Lac-Carré Saint-Jovite / Mont- Tremblant Sainte-Anne-des-Lacs Val-des-Monts
Cogeco Câble Mauricie (2003) inc.	Daveluyville Gentilly Grand-Mère Louiseville Nicolet Saint-Léonard-d'Aston Sainte-Gertrude
Cogeco Câble Montérégie inc.	Rivière-Beaudette Saint-Anicet Sainte-Justine-de- Newton
Cogeco Câble Rimouski inc. Comité des Loisirs Qimutjuk	Saint-Jérôme-de-Matane Tasiujaq

Coop Câblodistribution de Taillon inc.	Saint-Henri-de-Taillon
Coop de Câblodistribution de l'Île	Harrington Harbour
Coop de Cablodistribution des Prairies	Saint-Ephrem-de-Tring
Coop Télé-câble de St-Adalbert	Saint-Adalbert
Coop Télé-câble Ste-Lucie	Sainte-Lucie-de-Beauregard
Coopérative de Câblodistribution de Boulet	La Tabatière
Coopérative de Câblodistribution de Larouche	Larouche
Coopérative de Câblodistribution de Sagard	Sagard
Coopérative de Câblodistribution de Saint-Léon	Labrecque
Coopérative de Câblodistribution de St-Fabien-de-Panet	Saint-Fabien-de-Panet
Coopérative de Câblodistribution de St-Méthode	Saint-Méthode (Lac St-Jean)
Coopérative de Câblodistribution de Ste-Hedwidge	Sainte-Hedwidge
Coopérative de Câblodistribution Nétagamiou	Chevery
Coopérative Inter Câble de St-Isidore	Sagard (secteur de)
Corporation de radio montagnaise de Mingan	Mingan
Corporation des loisirs de Baie-des-Rochers	Baie-des-Rochers
Corporation Radio Attikamek de Manawan	Manouane
Corporation Tepatcimo Kitotakan	Obedjiwan
Gagnon et Fils Électronique inc.	Saint-Jean-des-Piles
George River Youth Committee	Kangiqualujuaq
Jacques Poirier	Trinité-des-Monts
La Coopérative de Câblo-Distribution de Brest	Lourdes-de-Blanc-Sablon
La Coopérative de Câblodistribution de l'Île-aux-Coudres	Saint-Bernard-sur-Mer
La Coopérative de Câblodistribution des Éboulements	Les Éboulements
L'Association coopérative d'Ivujivik	Ivujivik

L'Association coopérative de Inoudjouac	Inukjuak
L'Association coopérative de Koartak	Quartaq
L'Association coopérative de Povungnituk	Puvirnituq
L'Association pour la télédistribution & radio la Minerve	La Minerve
Leslie Robert	Saint-Côme-de-Joliette
Lorenzo Roy	La Martre
Michel Moreau	Saint-Majorique-de-Grantham
Michel Richard	Baie-des-Moutons Sheldrake
Misti-Cable Télévision inc.	Mistissini (Baie-du-Poste)
Omer Cloutier	Mont-Saint-Pierre Rivière-à-Claude
Oujé-Bougoumou Eenuch Association	Oujé-Bougoumou
Payne Bay Fishermen's Cooperative Association	Kangirsuk
Persona Communications Inc.	Îles-de-la-Madeleine Rawdon Saint-Charles-de-Mandeville Saint-Félix-de-Valois Saint-Gabriel-de-Brandon Sainte-Béatrix Sainte-Emélie-de-l'Énergie
Société de développement économique de Betsiamites	Betsiamites
Sugluk Co-operative Association	Salluit
Télé-Câble St-Hilarion inc.	Saint-Hilarion
Télé-câble Bouchette inc.	Bouchette
Télé-câble Frampton inc.	Saint-Edouard-de-Frampton
Télé-câble Groleau inc.	Lac-aux-Sables Sainte-Thècle
Télé-câble J. Poirier inc.	Esprit-Saint Les-Hauteurs-de-Rimouski Saint-Antoine-de-Padoue

Télé câble Messines inc.	Saint-Charles-Garnier Messines
Télé câble St-Luc de Matane inc.	Saint-Luc (Matane)
Télé câble St-René-de-Matane inc.	Saint-René-de-Matane
Télé câble Tête à la Baleine inc.	Tête-à-la-Baleine
Télé distribution Amos inc.	Amos Barraute Landrienne Lebel-sur-Quévillon Saint-Félix-de-Dalquier Senneterre Rivière-Saint-Jean
Télévision communautaire de Rivière-St-Jean inc.	
VIA Câble de la Vallée inc.	Lac-Humqui Saint-Cléophas Saint-Damase Saint-Moïse Saint-Tharcisius Sainte-Marguerite- Marie
Vidéo Déry Itée	Baie-Saint-Paul La Baie (ville de) Saint-Raymond
Vidéotron (Régional) Itée / Videotron (Regional) Ltd.	Ascot Corner Cabano Coaticook Cowansville East Angus La Malbaie Lachute Lennoxville Montebello Saint-André-Avellin Saint-Edouard-de- Lotbinière Saint-Joachim-de- Montmorency Sainte-Pétronille Thurso Waterloo Dolbeau Mont-Laurier Princeville Robertsonville Saint-Félicien
Vidéotron Itée	

Ontario

Wakeham Bay Co-operative Association	Thetford Mines Kangiqsujuaq
Waswanipi Cable Television Inc. Yves Rock	Waswanipi Maliotenam
1177818 Ontario Limited 825468 Ontario Inc. Amtelecom Cable Inc.	Deer Lake Longlake #77 Reserve Aylmer Brownsville Courtland Langton Lyons Port Bruce Port Burwell Simcoe Straffordville Bearskin Lake
Bearskin Lake Band Economic Development Corporation Big Cedar (ORO) Residents Association Bluewater TV Cable Ltd.	Big Cedar Estates
Cogeco Câble Canada inc. / Cogeco Cable Canada Inc.	Clinton Goderich Arnprior Bracebridge Chalk River Cobden Deep River Douglastown Fergus Gravenhurst Hawkesbury Huntsville Kemptville Lancaster Napanee Parry Sound Perth Puce Renfrew Smiths Falls Smithville Wallaceburg Rockwood Uxbridge (Port Perry) Eabametoong
Cogeco Cable Halton Inc. Compton Cable T.V. Limited Eabametoong Cable TV Inc.	

Ex-Cen Cablevision Limited	Exeter
Fiber-Tel Electronics Inc.	Kakabeka Falls
	Wunnumin Lake
Gary David Keith	Killaloe
Horseshoe Valley Limited	Horseshoe Valley
Partnership	
Katawapiskak Weecheehitowin	Attawapiskat
Apatisiwin Corporation	
Kincardine Cable T.V. Ltd.	Kincardine
Kingfisher Lake Socio-Economic	Kingfisher Lake
Development Corporation	
Mocreebec Development Corp. Ltd.	Moosonee
Moose Factory Cable Inc.	Moose Factory
Norcom Telecommunications	Kenora
Limited	
North Leeds Cablecom Inc.	Westport
Pe-Tay-Ka-Win Development	Big Trout Lake
Corporation	
Persona Communications Inc.	Elliot Lake
	Espanola
	Fauquier
	Hanover
	Harty
	Jocko Point
	Kapusking
	King Kirkland
	Kirkland Lake
	Listowel
	Markstay
	Massey
	Moonbeam
	Nairn
	New Liskeard
	Opasatika
	Picton
	Port Elgin /
	Southampton
	Sturgeon Falls
	Verner
	Warren
	Pic River
Pic-Heron Bay Development	
Corporation	
Rabbithill Satech-Vue Ltd.	Ogoki Post
Radio-Television Dubreuilville Corp.	Dubreuilville
Rogers Cable Communications Inc. /	Bolton
Communications Rogers Câble inc.	Erin

		Grand Valley
		Strathroy
		Tillsonburg
	Sachigo Development Corporation	Sachigo Lake
	Videon CableSystems Inc.	Dryden
		Fort Frances
		Rockland
	Vidéotron (Régional) ltée / Videotron (Regional) Ltd.	
	Wapekeka Community Development Corporation	Wapekeka
	Washaho Socio-Economic Development Corporation	Fort Severn
	Webequie Native Ventures Non- Profit Association	Webequie
Manitoba		
	3725449 Manitoba Ltd.	Churchill
	Gillam Cable Television Incorporated	Gillam
	La Rivière T.V. Club Inc.	La Rivière
	Native Communication Inc.	Nelson House
	S.R.S. Lynn Lake Inc.	Lynn Lake
	Shaw Cablesystems (SMB) Limited	Portage La Prairie
	Videon CableSystems Inc.	Headingley
		Selkirk
		Thompson
	Westman Media Cooperative Ltd.	Dauphin
Saskatchewan		
	Access Communications Co- operative Limited	Estevan
		North Battleford
		Weyburn
		White City
		Yorkton
	August Iron	Canoe Narrows
	CIPI Cable Inc.	Beauval
	Eston CATV Co-Operative	Eston
	Harry Catarat	Dillon
	Ile à la Crosse Communications Society Inc.	Ile-à-la-Crosse
	Mankota T V Co-Operative Association	Mankota
	Northern Hamlet of Deschambault Lake	Deschambault Lake
	Northern Hamlet of Turnor Lake	Turnor Lake
	Northern Settlement of Brabant Lake	Brabant Lake
	Northern Village of Cumberland House	Cumberland House
	Northern Village of La Loche	La Loche

	Northern Village of Pelican Narrows	Pelican Narrows
	Pinehouse Communications Society Inc.	Pinehouse
	Ponteix T.V. Club	Ponteix
	Prairie Co-Ax T.V. Limited	Swift Current
	Rouleau Cable T.V. Association Inc.	Rouleau
	Shirley Olson	Kinoosao
	Town of Arcola	Arcola
	Town of Coronach	Coronach
	Town of Craik	Craik
	Town of Hafford	Hafford
	Town of Lampman	Lampman
	Town of Southey	Southey
	Town of Yellow Grass	Yellow Grass
	Village of Ceylon	Ceylon
	Village of Limerick	Limerick
	Village of Medstead	Medstead
	Village of Minton	Minton
	Village of Young	Young
Alberta	576936 Alberta Inc.	Oyen
	Cable T.V. of Camrose Inc.	Camrose
	Cable T.V. of Wetaskiwin Inc.	Wetaskiwin
	Galahad Cable Vision Society	Galahad
	Halkirk Cable TV Society	Halkirk
	Northern Cablevision Ltd.	Grand Centre / Cold Lake
	Shaw Cablesystems Limited	Brooks
		Canmore
		Hinton
	The Rainbow Lake Sporting Association	Rainbow Lake
	Veteran Television Society	Veteran
	Videon CableSystems Inc.	High River
		Lloydminster
		Okotoks
British Columbia / Colombie-Britannique	Big White Cable Co. Ltd.	Big White Village
	Brooks Bay Cable Corporation	Port Alice
	Country Broadcasting Corp.	Black Creek
		Galiano
	David Reid (OBCI)	Whistler
	Fraser Canyon Television Association	Boston Bar
	Geoffrey Charles Pickard	Britannia Beach

Gillies Bay Community Television Association	Gillies Bay
Ginglox Development Corporation	Kincolith
Gitlakdamix Development Corporation	New Aiyansh
Greenville Television Association	Greenville
Ken Rawson	Jaffray
Lake Broadcasting Corp.	Sorrento
Lexscott Developments Ltd.	Zeballos
Lindell Beach Residents Association	Lindell Beach
Monarch Broadband West Ltd.	Prince Rupert Terrace
Nan-Di-Yon Communications Society	Telegraph Creek
Nimpkish Valley Communications Ltd.	Woss Camp
North Shore Cable Ltd.	Scotch Creek
Panorama Cable Corp.	Panorama Mountain
Persona Communications Inc.	Oliver
Port Renfrew Community Association	Port Renfrew
Reliance Distributors of B.C. Limited	Squamish
Revelstoke Cable T.V. Ltd	Revelstoke
Rose Island Ventures Inc.	Port Simpson
Salmo Cabled Programmes Limited	Salmo
Sayward Valley Communications Ltd.	Sayward
Shaw Cablesystems Limited	Agassiz
	Creston
	Dawson Creek
	Fort St. John
	Invermere
	Lions Bay
	Merritt
	Nanoose Bay
	Quesnel
	Saanich
	Williams Lake
Strata Corporation K353	Kamloops
Sun Country Cablevision Ltd.	Salmon Arm
The Gitanyow Independent School Society	Gitanyow
The Owners, Strata Plan no. Vr 1290	Black Tusk Village
The Wynndel Community T.V. Society	Wynndel
Whistler Cable Television Ltd	Whistler

**Northwest Territories /
Territoires du Nord-Ouest**

Gardtal Holdings Ltd.
Ivan Simons
Northwestel Cable Inc.

Fort Smith
Fort Simpson
Fort Providence
Fort Resolution
Tulita
Yellowknife
Detah

Yellowknife Dene Band Corporation

Nunavut

Kingait Cablevision Limited

Cape Dorset

**Yukon Territory /
Territoire du Yukon**

Northern Television Systems Ltd.
Northwestel Cable Inc.

Whitehorse
Haines Junction
Old Crow
Dawson City

The City of Dawson

Annexe C de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-39

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Modification

1. Le passage de l'article 48 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*⁴ précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

48. Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire de classe 1 doit :

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁴ DORS/97-555